

Acte pour incorporer "la Compagnie d'Emmagasinage des Marchands."

**C**ONSIDÉRANT que, en vue du commerce croissant de la Puissance du Canada, il est désirable de faciliter davantage à la Cité de Montréal dans la province de Québec, à la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, et autres places dans les provinces d'Ontario et de Québec, l'emmagasinage, la mise en sûreté et le transport des produits et autres marchandises, et le dépôt ou autrement de la monnaie d'argent, des lingots et autres valeurs, effets publics, bons, billets promissoires, certificats et autres titres de créance ;

10 A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit :—

1. Andrew Allan, George A. Drummond, Daniel Butters, Alexander Dennistoun, Robert A. Smith, Robert Peddie, et toutes telles personnes, corps politiques et incorporés, qui, sous l'autorité du présent acte, s'associeront à eux et à leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayans cause divers et respectifs, comme actionnaires dans la corporation créée par le présent acte, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie d'Emmagasinage des Marchands," et sous ce nom ils auront et pourront avoir succession perpétuelle, et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et changer, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi ou d'équité dans cette Puissance ; et la dite corporation aura sa principale place d'affaires en la cité de Montréal susdite, mais elle pourra avoir tel bureau ou bureaux, dans tels endroits, en cette Puissance ou ailleurs, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile pour les fins de ses opérations.

2. Il sera loisible à la dite compagnie et elle est par les présentes autorisée, à ses propres frais et dépens, à ériger et construire, acheter et acquérir, avoir et louer des appentis, magasins, entrepôts, quais, cales, jetées, grues, chemins à rails plats (*tramways*) et tous les autres édifices, mécanismes et dépendances qui pourront être nécessaires ou utiles pour administrer les affaires de la dite compagnie dans aucune place dans la province de Québec, pour la réception et l'emmagasinage de produits, effets, denrées et marchandises, exempts de droits ou en entrepot ou autrement, ainsi que les barges ou autres bateaux, chemins à rails plats (*tramways*), élévateurs, et autres bâtisses et édifices quelconques, qui pourront être nécessaires ou utiles pour la réception, la mise

Préambule.

Incorporation.

Nom incorporé et pouvoirs.

La compagnie pourra acheter des propriétés pour fins de ses opérations.